

STUDII JURIDICE

Certains aspects sur la médiation en Roumanie. Prime pour aller en médiation

*Sanda Elena Lungu
juge, Cour d'appel de Craiova*

*Dragos Galin,
juge, Cour d'appel de Bucarest*

Abstrait:

Dans la législation roumaine on trouve des primes pour aller en médiation, respectivement, celles concernant la possibilité de rembourser le montant payé pour les frais de médiateur, si avant d'aller à la Cour, la médiation avait été utilisée et aussi dans le cas où la médiation a été utilisée après être allé à la Cour, mais avant la première journée d'audience. Si le conflit avait été réglé par la médiation, par le jugement prononcé, la Cour statue aussi, à la demande de l'intéressé, le remboursement de la taxe judiciaire de timbre libérée pour son investiture.

Abstrait:

În legislația română există facilități pentru a recurge la mediere, respectiv posibilitatea de a rambursa costurile plătite mediatorului, dacă înainte de a se adresa instanței medierea a fost utilizată și, de asemenea, în cazul în care medierea a fost utilizată după sesizarea instanței, însă înainte de primul termen de judecată. Dacă litigiul a fost soluționat prin mediere, prin hotărârea pronunțată, instanța dispune, la cererea persoanei interesate, restituirea taxei judiciare de timbru achitate pentru investirea instanței.

Keywords: mediation, legal framework, stamp duty refunds, mandatory activities

1. Historique de la médiation

En Roumanie, les premières initiatives de promotion de la médiation ont commencé en 1996, quand la Fondation pour Changements Démocratiques a développé le premier projet dans le domaine de la médiation, avec le support de Canadian International Institute for Applied Negotiation (CIAN),

projet dans lequel plusieurs représentants des professions juridiques et représentants du Ministère de la Justice ont été impliqués.

Dans la période immédiatement suivante, le Ministère de la Justice a obtenu un financement de la part de la Fondation pour une Société Ouverte, pour appliquer la médiation comme méthode alternative dans la Justice et, implici-

En 2011, les tribunaux ont acquiescé 1654 médiations au cours des procédures judiciaires. Cette procédure a commencé à être utilisée aussi dans la poursuite pénale, où actuellement seuls deux cas sont résolus par la médiation.

tement, l'élaboration d'un projet de loi concernant la médiation a été considérée. Il est important de mentionner que, dorénavant, il y a eu une préoccupation constante de la part du Ministère de la Justice pour collaborer et se consulter avec des représentants de la société civile sur le thème de la médiation et de la profession de médiateur.

Pendant la période 1999-2000, le Ministère de la Justice a développé un programme de formation des médiateurs, soutenu par l'Association du Barreau Américain par le programme CEELI et un projet avec le support de la Fondation pour Changements Démocratiques, dans le cadre duquel un programme-pilote pour la promotion et l'application de la médiation dans le Tribunal d'Instance du Secteur 3, Bucarest, a été déroulé.

En 2000, le Ministère de la Justice ouvre le premier projet de loi concernant la médiation, projet qui s'est confronté avec une opposition forte, premièrement de la part des parlementaires avocats. L'idée que la médiation soit l'une des solutions pour la croissance de la qualité de l'acte de justice et le soulagement des instances juridiques a été, pourtant, comprise dans les engagements d'adhésion de la Roumanie à l'Union Européenne, sans mentionner explicitement si cet objectif sera accompli par l'intermédiaire d'une loi-cadre ou seulement à travers un règlement concernant l'application de la médiation en relation avec les instances de jugement.

Jusqu'à l'élaboration du projet de loi concernant la médiation et la profession de médiateur, en 2005, d'autres projets concernant la médiation ont été aussi proposés dans le Parlement, mais ils n'ont pas bénéficié d'un soutien parlementaire suffisant.

En mai 2003, par l'Ordre du Ministère de la Justice, le Centre Pilot de Médiation d'après le Tribunal Dolj et le Tribunal d'Instance Craiova a été fondé et, par l'Ordre no. 2683/16.09.2003, le Règlement concernant l'organisation et fonctionnement du centre a été approuvé et l'Association „Centre de Médiation Craiova” a été constituée. A partir de novembre 2003, l'activité du Centre de Médiation a été démarrée par l'organisation d'une session de médiation des causes transmises du rôle du Tribunal d'Instance de Craiova et du Tribunal Dolj et de sessions de formation des médiateurs, adressées aux avocats, en tant que principal groupe-cible.

Les principales organisations non-gouvernementales avec lesquelles le Ministère de la Justice s'est trouvé dans un constant procès de consultation sur la législation concernant la médiation et la profession de médiateur ont été: La Fondation pour Changements Démocratiques, L'Association Pro Médiation, La Fondation – Centre de Médiation et Sécurité Communautaire Iasi, L'Association “Centre de Médiation Craiova”, L'Union des Centres de Médiation de Roumanie, L'Association des Médiateurs Professionnels (A.M.P.), L'Association de L'Institut Roumain de Training et l'Association ALMA-RO.

L'activité de lobby développée pendant la période 2000-2006 par ces associations non-gouvernementales spécialisées dans le domaine de la médiation s'est constamment déroulée aussi au niveau des commissions de spécialité des deux Chambres du Parlement.

Le 22 mai 2006, dans le Journal Officiel est parue la Loi no. 192/2006

concernant la médiation et l'organisation de la profession de médiateur. Cette loi clarifie pour la première fois quel est le lieu de la médiation dans le système de résolution des conflits, comment on peut faire appel au service de médiation et qui peut être un médiateur. L'adoption de la Loi no. 192/2006 concernant la médiation et l'organisation de la profession de médiateur a permis le début de la construction d'un système unitaire d'application de la médiation en Roumanie. On doit mentionner le fait que cette forme de la loi, à laquelle les représentants de la société civile ont aussi contribué, est la cinquième variante de projet de loi concernant la médiation depuis l'année 2000.

La loi a été conçue, promue et, ultérieurement adoptée afin de soutenir la médiation telle que définie par les actes normatifs adoptés au niveau européen.

Selon l'art.1 de la Loi no. 192/2006, modifié par la Loi no. 370/2009: "(1) La médiation représente une modalité de résoudre les conflits amiablement, à l'aide d'une troisième personne spécialisée dans la qualité de médiateur, en conditions de neutralité, impartialité, confidentialité et ayant, librement le consentement des parties. (2) La médiation est basée sur la confiance que les parties accordent au médiateur, en tant que personne apte de faciliter les négociations entre eux et de les soutenir pour la résolution du conflit, en obtenant une solution réciproquement convenable, efficace et durable."

Ainsi, la médiation est comprise dans le système alternatif de résolution des conflits (ADR), maintient son caractère consensuel et fournit aux parties toute la confidentialité pour les discussions dans le cadre de la relation avec le médiateur.

Ensuite, l'art 2 de la loi prévoit un aspect essentiel de la médiation, le caractère volontaire de l'appel à la médiation, en laissant de la place pour l'utilisation de la médiation dans toutes les étapes d'une dispute, respectivement

avant, pendant et après un procès devant l'instance:

„Si la loi ne prévoit autrement, les parties, des personnes physiques ou juridiques, peuvent faire appel à la médiation volontairement, même après le début d'un procès devant les instances compétentes, en convenant de résoudre, de cette manière là, tout conflit en espèce civile, commerciale, familiale, pénale et en autres espèces, dans les conditions prévues par cette loi”.

Selon la loi roumaine, qui réglemente un large domaine d'application, peuvent être soumises à la médiation des disputes en espèce civile, commerciale, familiale, pénale, dans le domaine de la protection du consommateur mais aussi dans la situation des conflits de droits desquelles les parties peuvent disposer, du cadre des conflits de travail.

En ce qui concerne la médiation dans le cours du procès civil, dans le cas où le conflit a été rendu au jugement, la résolution du conflit par la médiation peut avoir lieu à l'initiative des parties ou à la recommandation de l'instance, acceptée par les parties. A la clôture du procès de médiation, le médiateur est obligé d'informer l'instance sur le résultat de la médiation. Dans la situation où on a obtenu un accord, à la demande des parties, l'instance peut prononcer une décision, en prenant note de la transaction des parties et disposera, à la demande des parties, la restitution de la taxe de timbre payée pour l'investissement de l'instance respective.

2. Date de la loi transcrivant la Directive

Les changements apportés à la Loi no. 192/2006 par la Loi no. 370/2009 et par l'Ordonnance de Gouvernement no. 13/2010 ont été nécessaires pour l'harmonisation de la législation interne avec la législation de l'Union Européenne, spécialement avec les dispositions de la Directive 2008/52/CE du Parlement

Européen et du Conseil concernant certains aspects de la médiation en espèce civile et commerciale. Ainsi, des dispositions expresses concernant la façon de laquelle les parties peuvent donner de la force d'exécution à l'accord de médiation, par le notaire public ou l'instance (art. 59).

Malheureusement, ces changements n'ont pas envisagé la mention de l'effet de la médiation sur les termes de prescription et de déchéance, au sens de la suspension ou l'interruption de celles-ci, selon les demandes de la Directive.

Dans les espèces de famille, le médiateur veille que le résultat de la médiation ne contrevienne à l'intérêt supérieur de l'enfant et encourage les parents de se concentrer, premièrement, sur les besoins de l'enfant.

Une disposition importante de la loi roumaine de médiation est celle concernant la médiation des causes pénales, aussi avant l'information des organes judiciaires, que plus tard, pendant l'enquête pénale ou le jugement.

La médiation en espèce pénale ne peut pas être imposée à aucune des parties, elle doit être acceptée, à la fois, par la partie heurtée et par le délinquant. La médiation peut avoir lieu avec la garantie du droit de chaque partie à l'assistance juridique et/ou aux services d'un interprète (s'il est le cas).

Le gouvernement roumain a essayé de transposer certaines des dispositions de la directive, par la Loi n°. 202 du 25 Octobre 2010 sur certaines mesures concernant l'accélération de la résolution des cas. Il a été modifié le Code de

procédure civile, aussi le Code de procédure pénale et le Code de la famille.

Les modifications apportées à la Loi no.192/2006 concernant la médiation et l'organisation de la profession d'un médiateur par la Loi n°. 370/2009 étaient nécessaires pour se conformer à la Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil. Ainsi, il affirme que l'accord des parties peut être rendu exécutoire par le tribunal ou le notaire. En outre, les parties sont tenues d'appliquer leur accord si le droit interne de l'imposer à la validité de cet acte. Malheureusement, le changement apporté aux codes ou à la Loi no.192/2006 en Décembre 2009 ne couvre pas tous les questions demandées par la directive.

3. Caractère volontaire ou obligatoire de la médiation

La médiation en Roumanie est volontaire. Le tribunal devant lequel un litige est porté ne peut proposer aux parties que l'affaire soit renvoyée à la médiation, il n'a pas le droit d'ordonner la médiation. Le juge doit essayer, durant tout le procès, de concilier les parties⁴⁹³.

4. Rôle du juge

Le juge est obligé d'informer sur la médiation mais le juge n'est pas obligé de proposer une médiation.

Les dispositions légales sont: art. 6 de la Loi no. 192/2006 sur la médiation et la profession d'un médiateur; art. 131 alinéa

⁴⁹³ Voir aussi la demande de décision préjudicielle présentée par Tribunale di Palermo - sezione distaccata di Bagheria (Italie) le 7 septembre 2011 - **Galioto / Guccione (affaire C-464/11)**, point 3 : " L'article 1er de la directive 2008/52/CE en matière d'articulation satisfaisante entre la médiation et les procédures judiciaires, l'article 3, sous a), le dixième et le treizième considérant de cette même directive, sur le

caractère central de la volonté des parties dans la gestion de la procédure de médiation ainsi que dans la décision relative à sa conclusion, peuvent-ils être interprétés en ce sens que, lorsqu'un accord amiable et spontané n'est pas conclu, le médiateur peut formuler une proposition de conciliation, sauf si les parties lui demandent conjointement de ne pas le faire (parce qu'elles estiment devoir mettre fin à la procédure de médiation)?"

2 du Code de procédure civile⁴⁹⁴, art. 614¹ alinéa 2 du Code de procédure civile⁴⁹⁵, art. 720⁷ alinéa 2 du Code de procédure civile⁴⁹⁶.

Aucune de ces modifications des codes ont dispositions sur la formation des juges en matière de médiation et il n'y a pas une disposition à cet égard dans les lois roumaines.

Il n'y a pas beaucoup de cessions visant à encourager les juges à proposer une médiation. Dans le Code de procédure civile sont quelques cessions qui ne sont pas obligatoires. Le juge peut recommander une médiation, s'il estime que c'est approprié pour le cas. Le juge peut inviter les parties à une séance d'information sur la médiation.

Dans les affaires commerciales, les parties peuvent tenter une médiation avant le procès.

La durée du délai de prescription dans ces cas est suspendu, mais pour un maximum de 3 mois à partir du début de la médiation.

La séance d'information faite par le médiateur est gratuite.

Les juges peuvent recommander la médiation. Conditions: la connaissance approfondie des dispositions légales, la connaissance et la compréhension de la procédure de médiation, la participation au cours de formation. Verbalement, dans la séance du tribunal: au début des débats, dans chaque cas qui peuvent être soumises à la médiation; en phase écrite: des brochures d'information affichées dans les salles des tribunaux; des documents d'information liés aux citations à comparaître ou l'information écrite dans les citations à comparaître; des messages audio / vidéo; points d'information.

Difficultés dans la promotion de la médiation: le manquement d'informations entre les personnes qui cherchent des conseils juridiques, les avocats, les magistrats, les citoyens en général; petit nombre de médiateurs dans certains

⁴⁹⁴ Art. 131 - (1) Au cours du procès, le juge va essayer de concilier les parties, par leur donnant les instructions nécessaires, conformément à la loi. A cet effet, il sollicitera au parties à comparaître personnellement, même si elles sont représentées. (2) Dans les litiges qui, conformément à la loi, peuvent faire l'objet de la procédure de médiation, le juge peut inviter les parties à participer à une séance d'information sur les avantages de l'utilisation de cette procédure. Quand le juge considère nécessaire, en tenant compte des circonstances de l'affaire, le juge recommande que les parties de faire appel à la médiation, en vue de régler le litige sur la manière aimable, dans n'importe quelle phase du procès. La médiation n'est pas obligatoire pour les parties. (3) Si, dans les conditions de par. 1 ou 2, les parties se réconcilient, le juge s'assurer de leur accord dans le contenu du jugement. Les dispositions de l'art. 271 à 273 s'appliquent.

⁴⁹⁵ Art. 614¹ - (1) Devant le tribunal, celui-ci va insister pour le règlement du divorce par l'accord des parties. (2) Si le juge recommande la médiation, et les parties l'acceptent, ils seront présents à la médiation afin d'être informés sur les avantages de la médiation. Le médiateur ne peut pas solliciter le paiement de la redevance pour l'information des parties. Après avoir été informés, les parties décident si elles acceptent ou non le règlement du

divorce par la voie de médiation. (3) Jusqu'à l'audience fixée par le tribunal, qui ne peut être inférieure à 15 jours, les parties déposent les procès-verbaux dressés par le médiateur concernant le résultat de la réunion d'information. (4) Les dispositions de l'alinéa 2 et 3 ne s'appliquent pas si les parties ont tenté de régler le divorce par voie de médiation avant d'intenter des actions en instance.

⁴⁹⁶ Art. 720⁷ - (1) Lors du jugement sur le fond du procès, le tribunal va insister, vue de son règlement, totalement ou partiellement, par l'accord des parties. (2) Si le juge recommande la médiation, et les parties l'acceptent, ils doivent présenter au médiateur, afin d'être informés sur les avantages de la médiation. Le médiateur ne peut pas demander le paiement de la redevance pour l'information des parties. Après avoir été informés, les parties décident si elles acceptent ou non le règlement du litige par la médiation. (3) Jusqu'à l'audience fixée par le tribunal, qui ne peut être inférieure à 15 jours, les parties déposent les procès-verbaux dressés par le médiateur concernant le résultat de la réunion en informant. (4) Les dispositions de l'alinéa 2 et 3 ne s'appliquent pas si les parties ont tenté de régler le litige par la médiation avant d'intenter des actions en instance. (5) La compréhension des parties est constatée par jugement irrévocable et exécutoire.

regions, le manquement de communication entre les médiateurs et les magistrats, l'opposition des avocats, des magistrats ou des partis, le manquement de moyens financiers nécessaires à la promotion, la confidentialité qui empêche la publicité.

5. Mesures incitatives: incitations financières et prime pour aller en médiation

Mesures incitatives et des sanctions si la médiation n'est pas utilisée. Sanction du refus d'aller en médiation

Transposition: art. 63 alinéa 2 de la Loi n°. 192/2006; art. 62 alinéa 3 de la Loi n. 192/2006; art. 20 de l'Ordonnance d'urgence no. 51/2008 concernant l'assistance judiciaire dans la matière civile.

Sanctions: art. 108¹ lettre f du Code de procédure civile; art. 16 alinéa 2 de l'Ordonnance d'urgence no. 51/2008 concernant l'assistance judiciaire dans la matière civile⁴⁹⁷.

Dans notre législation, il y a une seule disposition **spéciale** qui peut être considéré comme étant une pénalité, respectivement l'art. 16 section 2 de l'Ordonnance d'urgence no. 51/2008⁴⁹⁸ en ce qui concerne l'assistance judiciaire en matière civile, selon laquelle le juge

peut rejeter la demande de justice de l'assistance publique s'il est prouvé que le requérant avait refusé, avant de début du procès, de suivre la procédure de médiation.

Remboursement des frais de justice

Dans la même ordonnance d'urgence du gouvernement on trouve aussi des dispositions stimulantes, respectivement, celles incluses dans l'art. 20 concernant la possibilité de rembourser le montant payé pour les frais de médiateur, si avant d'aller à la Cour, la médiation avait été utilisé, mais aussi dans le cas où la médiation a été utilisé après être allé à la Cour, mais avant la première journée d'audience.

Les dispositions incluses dans l'art. 63 l'article 2 de la Loi n°. 192/2006 sont également pour stimuler et là, il est indiqué que, si le conflit avait été réglé par la médiation, par le jugement prononcé, la Cour statue aussi, à la demande de l'intéressé, le remboursement de la taxe judiciaire de timbre libérée pour son investiture⁴⁹⁹.

6. Confidentialité et exceptions à la confidentialité

Transposition: art. 32 de la Loi no. 192/2006 concernant l'obligation du médiateur

⁴⁹⁷ Art. 108¹ - (1) Sauf disposition contraire, le juge, conformément aux dispositions du présent article, sera en mesure de sanctionner les actions ci-après commises en ce qui concerne le procès, ainsi: 1. amende judiciaire de 50 RON à 700 RON: f) le refus du parti de présenter à la réunion d'informer sur les avantages de la médiation, dans la situation dans laquelle il a accepté conformément à la loi.

⁴⁹⁸ L'ordonnance prévoit que: „Dans le cas où la personne qui accomplit les conditions [...] fait preuve que, avant le début du procès, a parcouru la procédure de médiation du conflit, elle bénéficie de la restitution de la somme payée au médiateur au titre d'honoraire. Du même droit bénéficie aussi la personne qui accomplit les conditions [...], si elle sollicite la médiation après le début du procès, mais avant le premier jour de présentation.” (art. 20); „Si la requête pour la résolution de laquelle on

sollicite l'aide publique judiciaire fait partie de la catégorie de celles qui peuvent être soumises à la médiation ou à d'autres procédures alternatives de résolution, la requête d'aide publique judiciaire peut être rejetée, si on démontre que le demandeur de l'aide publique judiciaire a refusé, avant le début du procès, de suivre une telle procédure” (art. 16 alinéa 2).

⁴⁹⁹ Voir aussi la demande de décision préjudicielle présentée par le Giudice di Pace de Mercato San Severino (Italie) le 21 septembre 2011 - **Ciro Di Donna / Société imballaggi metallici Salerno srl (SIMSA) (affaire C-492/11)** - Question préjudicielle: Les articles 6 et 13 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'article 47 la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, proclamée à Nice le 7 décembre 2000 et adoptée à Strasbourg

à garder la confidentialité; art. 37 point 1 première thèse de la Loi n°. 192/2006 en ce qui concerne la capacité de témoin du médiateur; art. 38 à 42 de la Loi n. 192/2006 concernant la responsabilité de médiateur.

L'obligation de conserver la confidentialité des informations prises à sa note au cours de l'activité de médiation et à l'égard des documents rédigés au cours de la médiation, même après sa retraite est également prévu par la Loi n. 192/2006 (art. 32), ainsi que dans le Code d'éthique et de déontologie professionnelle du médiateur.

En outre, les infractions aux obligations de confidentialité, d'impartialité et de neutralité par le médiateur doit engager la responsabilité disciplinaire de ce dernier ou même la responsabilité civile, en vertu des exigences de l'art. 42 de la loi.

En ce qui concerne la possibilité du médiateur d'entendre comme témoin, les dispositions de la Loi n. 192/2006 sont en ce sens que le médiateur ne peut pas être entendue comme témoin a raconté

à ses actes ou des instruments qu'il a pris note de l'intérieur de la procédure de médiation. Dans les affaires pénales, le médiateur peut être entendu comme témoin que s'il a l'accord préalable, exprès et écrite des parties et, le cas échéant, des autres parties intéressées. La capacité d'un témoin est primaire par rapport à celui d'un médiateur, en ce qui concerne les faits et circonstances qu'il connaissait avant de devenir médiateur dans ce cas particulier. Dans tous les cas, après avoir été entendu comme témoin, le médiateur ne peut plus exercer l'activité de médiation dans ce cas particulier.

Une exception à l'obligation des parties à garder la confidentialité est prévue au chapitre VI - «Des dispositions particulières concernant la médiation de certains litiges», respectivement à la section I - «Dispositions spéciales concernant les affaires familiales», lorsque, dans l'art. 66 l'article 2 il est prévu que, si au cours de la médiation, le médiateur prend de noter l'existence de certains faits qui mettent en péril la

le 12 décembre 2007, la directive n° 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 mai 2008, sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, le principe général du droit de l'Union européenne de protection juridictionnelle effective et, en général, le droit de l'Union dans son ensemble, s'opposent-ils à ce que soit introduite, dans l'un des États membres de l'Union européenne, une réglementation, telle que le décret législatif n° 28/2010 et le décret ministériel n° 180/2010, tel que modifié par le décret ministériel n° 145/2011, en vertu de laquelle: - le juge doit exclure le remboursement des frais encourus, par la partie qui a gagné et qui a refusé une proposition de conciliation, postérieurement à la formulation de cette dernière, et doit la condamner au remboursement des frais encourus durant la même période par la partie qui a succombé, de même qu'au versement en faveur du Trésor public d'une autre somme d'un montant correspondant à celles déjà versée au titre de l'impôt dû (contribution unifiée), si le jugement rendu au terme de l'affaire engagée après la formulation de la proposition refusée correspond intégralement au contenu de cette proposition; le juge, pour des raisons graves et exceptionnelles, peut exclure le remboursement

des sommes encourues par la partie qui a gagné au titre de l'indemnité versée au médiateur et des frais d'expertise, même lorsque le jugement rendu au terme de l'affaire ne correspond pas intégralement au contenu de la proposition; - le juge doit condamner, à verser au Trésor public une somme correspondant à la contribution unifiée due au titre du procès, la partie qui n'a pas participé à la procédure de médiation sans juste motif; - le coût de la procédure de médiation obligatoire est d'au moins deux fois supérieur à celui de la procédure juridictionnelle que la procédure de médiation vise à éviter et cet écart augmente de manière exponentielle avec l'augmentation de la valeur du litige (de sorte que le coût de la médiation peut s'avérer six fois plus élevé que le coût d'un procès juridictionnel) ou au regard de sa complexité (lorsqu'il s'avère nécessaire, dans cette dernière hypothèse, d'avoir recours à un expert, rémunéré par les parties à la procédure, pour assister le médiateur dans des litiges qui requièrent des compétences techniques spécifiques, sans que le rapport de l'expert où les informations qu'il a établies puisse être utilisés par la suite dans le cadre du procès).

croissance normale ou le développement d'un enfant ou gravement atteinte à son meilleur intérêt, il doit être tenu d'en informer l'autorité compétente.

7. Contrôle de la qualité des médiateurs

Pour contribuer à l'organisation du système, la Loi no. 192/2006 a créé un organisme autonome, qui développe une activité d'intérêt public. C'est le Conseil de médiation, constitué de 9 personnes autorisées comme médiateurs (et 3 membres suppléants), désignées par vote par les médiateurs autorisés. Dans le cadre d'un mandat de 2 ans, les membres du Conseil s'assument la responsabilité de réglementation dans le domaine de la médiation, envisageant, en principal, l'assurance de la qualité de l'acte de médiation et la construction d'un système cohérent d'utilisation de la médiation en Roumanie.

En ce qui concerne le fonctionnement du Conseil de médiation, l'art. 19 de la Loi no. 192/2006 prévoit: "(1) Le Conseil de Médiation se réunit une fois par mois ou chaque fois qu'il soit nécessaire, à la convocation du président. (2) Les réunions du Conseil de médiation sont publiques, à l'exception du cas où ses membres décident autrement. (4) Dans l'exercice de ses attributions, le Conseil de médiation adopte des décisions avec le vote de la majorité de ses membres. (5) Aux travaux des Conseil de médiation peuvent être invités à participer des personnes de toute autre institution ou organismes professionnels, la consultation desquelles est nécessaire pour prendre des mesures ou pour adopter les décisions du Conseil de médiation."

Les attributions principales du Conseil sont, aussi, définies par la loi (art. 20): il promeut l'activité de médiation et représente les intérêts des médiateurs autorisés, afin d'assurer la qualité des services dans le domaine de la médiation, selon les dispositions de la loi; élabore

les standards de formation dans le domaine de la médiation, sur la base des meilleures pratiques internationales dans la matière; autorise les programmes de formation professionnelle initiale et continue, autant que les programmes de spécialisation des médiateurs; élabore et actualise la liste des fournisseurs de formation des médiateurs qui ont obtenu l'autorisation; autorise les médiateurs, dans les conditions prévues par cette loi et par la procédure établie par le Règlement d'organisation et fonctionnement du Conseil de médiation; coopère, par le Système d'information dans le cadre du marché interne, avec les autorités compétentes des autres Etats membres de L'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen et de la Confédération Suisse, afin d'assurer le contrôle des médiateurs et des services qu'ils rendent, conformément aux dispositions de l'OUG no. 49/2009; élabore et actualise le tableau des médiateurs autorisés; garde l'évidence des bureaux des médiateurs autorisés; surveille l'accomplissement des standards de formation dans le domaine de la médiation; issue les documents qui prouvent la qualification professionnelle des médiateurs; adopte le Code d'éthique et déontologie professionnelle des médiateurs autorisés et les normes de responsabilité disciplinaire de ceux-ci; prend des mesures pour l'accomplissement des dispositions contenues dans le Code d'éthique et déontologie professionnelle des médiateurs autorisés et applique les normes concernant leur responsabilité disciplinaire; fait des propositions pour l'achèvement ou, selon le cas, la corrélation de la législation concernant la médiation; adopte le règlement concernant son organisation et fonctionnement; organise la sélection du conseil de médiation suivant, dans les conditions prévues par la loi; accomplit toute autre attribution prévue par la loi.

Le Conseil de médiation est la seule institution qui a la responsabilité

d'aviser les formes d'exercice de la profession de médiateur et d'en garder l'évidence. Dans une première étape, on dépose au Conseil de médiation une requête d'évaluation, accompagnée par un dossier avec des actes qui prouvent le fait que la personne respective s'inscrit dans les dispositions des art. 7 et 72 par. (2) de la Loi no. 192/2006 et dans la deuxième étape on dépose une requête pour l'approbation de la forme dans laquelle ils veulent pratiquer la profession de médiateur.

Les médiateurs autorisés sont inscrits dans un Tableau des Médiateurs, publié chaque année dans le Journal Officiel de la Roumanie, sur le site du Conseil de Médiation et sur le site du Ministère de la Justice qui, à son tour, va distribuer le Tableau à toutes les instances juridiques et à toute autre institution intéressée par la médiation. Le Tableau des Médiateurs est actualisé chaque mois, après chaque réunion du Conseil qui approuve l'inclusion dans le tableau de nouveaux médiateurs.

A présent, le Tableau des Médiateurs comprend environ 1750 médiateurs autorisés.

La médiation représente une profession ouverte à un groupe très large de personnes, pas seulement aux avocats, mais permet aux parties d'être assistées par les avocats.

Qui peut être médiateur?

Conformément à l'art. 7 de la Loi no. 192/2006, modifiée par la Loi no. 370/2009, "toute personne qui accomplit les conditions suivantes peut être un

médiateur: a) a une capacité d'exercice totale; b) a des études supérieures; c) travaille de plus de 3 années; d) est médicalement capable d'exercer cette activité; e) se réjouit d'une bonne réputation et n'a jamais été condamnée définitivement pour avoir commis une infraction intentionnée, capable a heurter le prestige de la profession; f) a terminé les cours pour la formation des médiateurs, dans les conditions de la loi, ou un programme après l'université du niveau du master dans le domaine, reconnu conformément à la loi et approuvé par le Conseil de médiation; g) a été autorisée comme médiateur, dans les conditions de cette loi".

La Loi 192/2006, modifiée par la Loi no. 370/2009 et l'OG no. 13/2010 réglemente les conditions dans lesquelles les citoyens d'autres Etats et des Etats membres de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen et de la Confédération Suisse sont reconnus comme médiateurs en Roumanie, sur la base des documents qui attestent leur qualification dans la profession de médiateur et les conditions dans lesquelles un citoyen roumain, possesseur des documents de qualification dans la profession de médiateur en l'un de ces Etats, peut être reconnu comme médiateur en Roumanie.

L'arrière-plan des médiateurs roumains est très diversifié, des avocats aux anciens juges, des psychologues, ingénieurs, médecins, économistes, ou des policiers⁵⁰⁰. Certains d'entre eux suivent des cours de médiation juste pour

⁵⁰⁰ Voir aussi la demande de décision préjudicielle présentée par Tribunale di Palermo - sezione distaccata di Bagheria (Italie) le 7 septembre 2011 - **Galioto / Guccione (affaire C-464/11)**, pct. 1 : "Les articles 3 et 4 de la directive 2008/52/CE en matière d'efficacité et de compétence du médiateur peuvent-ils être interprétés en ce sens qu'ils exigent du médiateur qu'il dispose notamment de compétences dans le

domaine juridique et que son choix, de la part du responsable de l'organisme, s'effectue nécessairement au regard de ses connaissances et expériences professionnelles spécifiques relatives à l'objet du litige?" » La Roumanie a déposé des observations, en soutenant que la médiation représente une profession ouverte à un groupe très large de personnes, pas seulement les juristes.

mieux comprendre le concept de la médiation. Certains autres sont à la recherche de la médiation comme une alternative qui pourrait apporter plus des satisfactions professionnelles. Quelle que soit la raison, tous ces gens se tournent vers une autre façon de résoudre les conflits, une approche plus constructive, de manière plus créative.

8. Enseignement de la médiation

La médiation fait elle partie de l'enseignement obligatoire des juges?

Non, elle n'est pas obligatoire. Certains membres de GEMME – la Section roumaine réalisent des activités de formation au sein de l'Institut national de la magistrature dans la période 2011-2012. L'Institut national de la magistrature a prévu, pour l'année 2012, 2 séminaires pour la formation continue des magistrats. Il n'y a pas des séminaires pour les auditeurs de justice (la formation initiale).

La médiation est elle obligatoirement enseignée aux avocats ?

Non, elle n'est pas obligatoire.

L'enseignement obligatoire des médiateurs

La formation du médiateur est pluridisciplinaire. Elle se fonde sur des connaissances et habilités développées antérieurement, mais, aussi, sur d'autres complètement nouvelles, spécifiques à la médiation, à un niveau minimal, imposé par le standard occupationnel. Etre médiateur est, tout d'abord, une option professionnelle qui se fonde sur le désir de contribuer, ainsi, au progrès de la société. Dans ce sens, le médiateur est une personne constamment orientée vers l'autodépassement et qui se trouve dans un procès permanent de développement professionnel. Le Code éthique et déontologique du médiateur l'y oblige, et même le Conseil de médiation s'ajoute à la tendance internationale d'obliger le

médiateur de faire la preuve de sa préparation continue, en établissant un nombre minimum d'heures de formation annuelle.

Selon la loi roumaine de la médiation, les cours de formation des médiateurs peuvent être organisés aussi dans le cadre des institutions d'enseignement supérieur accréditées, spécialement dans le cadre des programmes de master, mais ils ont besoin de l'autorisation du Conseil de Médiation. Cette autorisation est nécessaire dans les conditions où la médiation est une profession distincte, différente de celle pour laquelle le programme de master a été organisé.

Des informations que possèdent le Conseil de Médiation, les programmes de niveau du master, déroulés jusqu'à présent, sont orientées vers un niveau purement théorique et n'assurent pas le développement des habilités comprises dans le Standard occupationnel du médiateur. C'est le motif pour lequel le Conseil de médiation n'a pas assumé la responsabilité de valider la préparation de ceux qui ont obtenu une maîtrise dans des programmes du niveau master – qui n'ont pas été approuvés, antérieurement, par le Conseil, et, implicitement, leur inclusion parmi les médiateurs autorisés.

9. Autres apports de la loi de transcription de la Directive

Le mécanisme d'accorder la force exécutoire des accords résultant de médiation

La modification de la Loi n°. 192/2006 par la Loi n°. 370/2009 a apporté une série de spécifications significatives dans l'adoption de dispositions de la directive concernant les mécanismes par lesquels les arrêts résultant de l'utilisation de médiation peuvent devenir exécutoires.

Ainsi, dans le sens de l'art. 59 de la Loi n°. 192/2006, "l'accord des parties peuvent être soumis par un notaire public,

ou, le cas échéant, à l'approbation de tribunal, en vertu des exigences prévues à l'art. 63", ces dernières dispositions faisant référence à la résolution réglementée par l'art. 271 du Code de procédure civile.

Si le litige médiation vise la cession des droits de propriété privée concernant des biens immobiliers ou lorsque la loi l'exige, sous peine de nullité le respect des conditions de forme, les parties sont tenues d'avoir l'accord rédigé par le médiateur, par le notaire ou de lui montrer devant le tribunal - l'article 58 alinéas 4 et 5 de la loi n°. 192/2006 modifié.

La suspension ou interruption des délais de prescription – transposition de la Directive par : l'art. 2532 point 6 du Nouveau Code civil; l'art. 2532 point 7 du Nouveau Code civil⁵⁰¹; l'art. 720¹ alinéa 11 du Code de procédure civile.⁵⁰²

10. Résultats. GEMME – la section roumaine

Pour 2010, les statistiques montrent la réticence de la part des justiciables en ce qui concerne l'usage la médiation comme une procédure alternative de règlement des différends (les tribunaux

ont fait en 2010 seulement 258 médiations lors des procédures).

Pour 2011, nous avons de meilleures nouvelles. Les tribunaux ont acquiescé 1654 médiations au cours des procédures judiciaires. Les statistiques montrent que cette procédure a commencé à être utilisée aussi dans la poursuite pénale, où actuellement seuls deux cas sont résolus par la médiation.

Afin de populariser la connaissance des pratiques de médiation, GEMME – la section roumaine et l'Association Forum des Juges Roumains ont demandé à tous les tribunaux de la Roumanie de communiquer les accords de médiation et les jugements des tribunaux. Le livre *"Recueil des jugements rendus en matière de médiation"*, publié en Septembre 2011, par L'Edition Universitaire de Bucarest, est le premier sur les arrêts prononcés en matière de la médiation en Roumanie, destinée à contribuer à la connaissance de l'institution, à la fois pour les personnes intéressés et aussi toute la société⁵⁰³.

Le projet *"Promotion de la médiation dans les affaires transfrontalières en matière civile"* (partenaires: le Conseil

⁵⁰¹ Le Nouveau Code civil: Art. 2.532 - Cas général de la suspension de prescription - Prescription ne pas être à l'écoulement, et, si elle a commencé à couler, il sera suspendu: 6) pendant toute la durée des négociations dans le but de régler sur le chemin amiable les malentendus entre les parties, mais seulement de ils ont été gardés dans les 6 derniers mois avant l'expiration du délai de prescription; 7.) Si la personne habilitée à agir doit ou peut, conformément à la loi ou le contrat, utiliser une certaine procédure avant, comme la plainte administrative, la conciliation ou d'autres similaires, tant qu'il / elle ne savait pas, ni lui / elle ne doit pas avoir connu le résultat de cette procédure, mais pas plus de 3 mois à compter de l'ouverture de la procédure, si un autre terme n'a pas été établi par la loi ou le contrat; La loi n°. 71/2011 pour la mise en œuvre du nouveau Code civil: art. 203 - Les dispositions de l'art. 2.532 points 6 et 7 du Code civil se référant à la suspension du cours de

prescription s'appliquent également dans le cas des prescriptions ouvertes avant l'entrée en vigueur du Code civil, si les circonstances attirer la suspension a eu lieu après cette dernière date.

⁵⁰² Art. 720¹ - (1) Dans les essais et les demandes entre les professionnels évaluables en argent et tirées des rapports contractuels, avant d'intenter des actions judiciaires, le demandeur va essayer de régler le litige soit par la médiation, soit par voie de conciliation directe avec l'autre partie. (1¹) Le délai de prescription du droit à une procédure pour le droit litigieux soumis à la médiation ou de conciliation sera suspendu pendant la durée de cette procédure, mais pas plus de 3 mois à compter de son commencement.

⁵⁰³ Voir aussi http://www.editurauniversitara.ro/carte/mediere-74/culegere_de_hotarari_judecatoresti_pronuntate_in_materia_medierii/1122

Roumain de Médiation, GEMME, le Ministère de la Justice de Pays-Bas, MIKK, le Ministère de la Justice de Bulgarie, le Ministère de la Justice de la République de Moldova) a été sélectionné pour le financement par la Commission Européenne et se déroule jusqu'à la fin de l'année 2012. L'objectif est de promouvoir la médiation dans les affaires transfrontalières, par des sessions de formation professionnelle pour les juges, les médiateurs, les représentants des "institutions centrales" des États membres qui participent au projet, élaboration d'un guide de bonnes pratiques pour les spécialistes; élaboration et la distribution de brochures d'information destinées au grand public, qui contiennent des informations concernant les avantages de l'usage de la médiation dans les causes avec les éléments transfrontaliers. Notre projet a déjà réalisé deux conférences à Bucarest, un atelier du travail à Craiova et proposa encore deux ateliers, à Iasi et Cluj et une conférence finale, à Timisoara.

Suite à la conférence internationale du 29 Octobre 2010, l'Édition Universitaire de Bucarest a publié le livre "**La médiation dans l'Union européenne. Situation actuelle et perspectives**". Le volume a été développé par la section roumaine du GEMME.

La section roumaine a signé des *protocoles pour promouvoir la médiation avec la Cour d'appel de Bucarest, la Cour d'appel de Timisoara, la Cour d'appel de*

Craiova et la Cour d'appel de Cluj. On a prévue l'emplacement des moniteurs dans les tribunaux (tout d'abord, dans la Salle des Pas Perdus du Palais de Justice de Bucarest) qui nous permet d'exécuter, aux côtés de l'information du public régulier de la cour, les informations relatives à la médiation (la législation, les médiateurs, les jeux de rôles jouée par des comédiens professionnels).

La section roumaine de GEMME collabore avec l'*Université Chrétienne Dimitrie Cantemir* dans un programme de maîtrise en études sur la médiation et a commence une collaboration avec le magazine de médiation "*La médiation. La technique et l'art*"⁵⁰⁴, qui dispose d'un espace, coordonné par un membre GEMME, dédiée aux magistrats et leurs expériences dans la médiation.

En Novembre 2011, la section roumaine de GEMME a conclu un *accord de coopération avec l'Institut national de la magistrature de Bucarest*, qui doit être atteint grâce à un échange de données et d'informations sur les activités en cours et les programmes de travail et la participation conjointe des représentants des partenaires dans l'organisation de cours, séminaires, conférences, ateliers pour les juges, conformément aux programmes de formation approuvés par le Conseil scientifique de l'Institut national de la magistrature et le Conseil Supérieur de la Magistrature⁵⁰⁵.

⁵⁰⁴ www.mediareatehnicasiarta.ro

⁵⁰⁵ Détails: <http://www.inm-lex.ro/index.php?>